

Guide pratique

pour les demandes de reconnaissance en qualité de **plate-forme de négociation étrangère selon l'art. 41 LIMF**

Version du 22 mars 2023

But

Le présent guide pratique est un instrument de travail qui a pour but de faciliter la présentation des demandes de reconnaissance des plates-formes de négociation étrangères. Les bases légales correspondantes figurent dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1). Ce guide ne saurait fonder aucune prétention (cf. art. 41 al. 4 LIMF). Il répertorie les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une demande, mais n'exclut pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La demande doit être rédigée dans une langue officielle suisse. Dans des cas justifiés et avec l'accord de la FINMA, elle peut également être présentée en anglais. Si elle est remise par un représentant légal, la demande doit être accompagnée d'une procuration originale.

Les plates-formes de négociation ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accorder aux participants suisses assujettis l'accès direct à leurs installations (art. 41 al. 1 LIMF). Par plate-forme de négociation¹ on entend les bourses² ou les systèmes multilatéraux de négociation³, c'est-à-dire toutes les plates-formes de négoce étrangères équivalentes réglementées, indépendamment de leur statut (par ex. bourses réglementées, plates-formes de négoce multilatérales).

La reconnaissance doit être obtenue avant la première connexion de participants suisses assujettis. Quiconque accorde un accès direct à ses installations sans être

¹ Cf. art. 26 let. a LIMF.

² L'art. 26 let. b LIMF définit une bourse comme une organisation exerçant la négociation multilatérale de valeurs mobilières au sein de laquelle des valeurs mobilières sont cotées et qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.

³ L'art. 26 let. c LIMF définit un système multilatéral de négociation comme une organisation exerçant la négociation multilatérale de valeurs mobilières qui vise sans cotation de valeurs mobilières l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.

au bénéfice de la reconnaissance correspondante est punissable pénalement (art. 44 LFINMA ; RS 956.1).

I. Demande de reconnaissance

La demande de reconnaissance en qualité de plate-forme de négociation étrangère doit être remise à la FINMA :

Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)
Droit des infrastructures des marchés
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne

1. Désignation d'un domicile de notification et d'une adresse de facturation en Suisse

La plate-forme de négociation étrangère est tenue, dans le cadre de sa demande de reconnaissance et afin de permettre l'envoi de la décision de reconnaissance, d'élire un domicile de notification en Suisse (art. 11b al. 1 PA ; RS 172.021). Le domicile de notification peut être élu auprès d'une étude d'avocat ou d'une personne habilitée à recevoir des envois en Suisse.

De plus, la requérante doit, pour l'envoi de la facture, indiquer une adresse de facturation ainsi qu'un interlocuteur en Suisse. D'autres informations utiles pour la facturation peuvent aussi être fournies (par ex. numéro de référence).

La demande de reconnaissance doit apporter la preuve que toutes les conditions de reconnaissance énoncées à l'art. 41 LIMF sont remplies. Elle doit contenir les indications et/ou documents énumérés ci-après.

2. Réglementation et surveillance appropriées

La FINMA vérifie si la plate-forme de négociation étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées (art. 41 al. 2 let. a LIMF). Pour contribuer à l'examen de l'adéquation inhérent à la procédure, la plate-forme de négociation requérante peut fournir des informations et documents pertinents (par ex. renvoi à une évaluation internationale du Fonds monétaire international en indiquant le lien Internet correspondant).

3. Confirmation de l'autorité de surveillance étrangère

Conformément à l'art. 41 al. 2 let. b LIMF, l'autorité de surveillance étrangère compétente doit :

- confirmer qu'elle n'émet aucune objection à l'activité transfrontalière de la plate-forme de négociation étrangère ;
- garantir qu'elle informera la FINMA si elle constate des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses assujettis ; et
- garantir qu'elle fournira une assistance administrative à la FINMA.

4. Informations générales

En plus de la confirmation de l'autorité de surveillance étrangère, les indications et documents ci-après doivent être remis avec la demande de reconnaissance :

- description fonctionnelle de l'activité et du modèle de négociation de la plate-forme étrangère de négociation ;
- description du statut réglementaire à l'étranger (par ex. bourse, système multi-latéral de négociation)
- extrait du registre du commerce (ou document équivalent) ;
- documents sur l'organisation (statuts, règlement d'organisation, organigramme) ;
- Indications précisant si des titres de participation au sens de l'art. 1 al. 1 de l'ordonnance du 30 novembre 2018 concernant la reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse (RS 958.2) sont négociés sur la plate-forme de négociation étrangère et/ou seront négociés dans un futur proche (confirmation du requérant, liste des titres de participation négociés sur la plate-forme de négociation étrangère) ;
- coordonnées de la plate-forme de négociation étrangère et de l'interlocuteur compétent pour la demande de reconnaissance (raison sociale, siège, adresse, n° de téléphone, n° de fax, courriel, site Internet) ;
- coordonnées de l'autorité de surveillance compétente et de l'interlocuteur compétent (adresse, n° de téléphone, n° de fax, courriel et site Internet) et, si disponible, un lien vers l'enregistrement de la plate-forme de négociation étrangère en tant que plate-forme de négociation assujettie ou vers son statut prudentiel.

II. Obligations d'information et d'annonce

Après sa reconnaissance, la plate-forme de négociation étrangère doit respecter les devoirs subséquents énoncés dans la décision de reconnaissance de la FINMA et faire à cette dernière les annonces écrites correspondantes (par courrier à l'adresse indiquée au précédent ch. I ou par courriel à exchangesupervision@finma.ch).

II.1 Remise annuelle d'une liste des participants suisses assujettis

Comme l'obligation de reconnaissance des plates-formes de négociation étrangères est directement liée à la participation d'assujettis suisses, la plate-forme de négociation étrangère reconnue doit remettre à la FINMA, à la fin de chaque année, une liste des participants suisses.

II.2 Notification de changements

La plate-forme de négociation étrangère reconnue doit informer sans délai la FINMA de tout changement de circonstances déterminant pour cette dernière :

- changement des coordonnées de la plate-forme de négociation étrangère reconnue ;
- changement du statut prudentiel et/ou réglementaire de la plate-forme de négociation étrangère reconnue dans son pays d'origine ;
- restructuration de la plate-forme de négociation étrangère reconnue, telle que fusion, reprise et autres changements importants (par ex. modification de la raison sociale, etc.).

De plus, en cas de changement du statut prudentiel et/ou réglementaire et de restructurations, il faut apporter la preuve que l'autorité de surveillance étrangère compétente a approuvé ces changements ou qu'elle n'a formulé aucune objection en la matière.

III. Ordonnance concernant la reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse

La reconnaissance au sens de l'art. 41 LIMF abordée dans le présent guide pratique n'est pas considérée comme reconnaissance au sens des art. 1 s. de l'ordonnance du 30 novembre 2018 concernant la reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse. Les deux obligations d'obtenir une reconnaissance existent indépendamment l'une de l'autre. Une plate-forme de négociation ayant son siège à l'étranger doit donc obtenir deux reconnaissances le cas échéant. Il est possible de demander à la FINMA des informations sur la procédure de reconnaissance au sens de l'ordonnance du 30 novembre 2018, à l'adresse: exchangesupervision@finma.ch